

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, du règlement de copropriété et de ses éventuels modificatifs, de l'urbanisme ou de la loi ou de celles relatées ci-après :

L'acte de vente au profit de [REDACTED], reçu par Maître ODO le 2 avril 2008, ci-après analysé, contient la clause ci-après littéralement reproduite :

« Les ventes ci-dessus énoncées reçues par Me BESSAT, l'une le 8 janvier 1979 et l'autre le 20 juin 1980, contiennent le paragraphe suivant ci-après littéralement transcrit :

« A ce sujet, les vendeurs déclarent que personnellement ils n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble présentement vendu et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter éventuellement des énonciations des présentes, de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété et s'il y a lieu de l'urbanisme ou de la loi, autre que le passage d'une canalisation d'eaux usées traversant la propriété vendue à [REDACTED] aux termes d'un acte dressé par Me BESSAT, notaire associé soussigné le huit janvier mil neuf cent soixante dix neuf et traversant également la parcelle présentement vendue ; cette canalisation servant pour l'écoulement des eaux usées de [REDACTED] propriétaire limitrophe et se déversant dans le ruisseau « Le Beaurême ».

« L'entretien de cette canalisation sera exclusivement à la charge de [REDACTED] jusqu'à l'embranchement de la canalisation au profit de [REDACTED]

« De cet embranchement jusqu'à la limite de la propriété de [REDACTED] les frais seront partagés par moitié entre [REDACTED].

CONTRAT D'ASSURANCE

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, dans les formes de droit, de toutes polices d'assurances souscrites par LE VENDEUR pour ce BIEN.

Il est cependant expressément convenu entre les parties que LE VENDEUR résiliera sa police d'assurance.

ABONNEMENTS

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

Il déclare avoir reçu du VENDEUR toutes informations sur le contrat de distribution d'électricité.

IMPOTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.